

PREMIERE PARTIE: CADRE GENERAL

Ce rapport repose sur les renseignements et les informations contenus dans les rapports annuels que m'ont remis des sociétés canadiennes ainsi que sur les renseignements supplémentaires que m'ont fournis directement des cadres supérieurs de ces sociétés. Ces dernières ont reçu un questionnaire conçu spécialement pour fournir un cadre normatif de rapport. Il leur a été demandé d'indiquer dans les sections destinées à cet effet, les conditions d'emploi appliquées par leurs filiales, par les sociétés associées ou par leurs représentants en Afrique du Sud pendant l'année 1985.

Ce nouveau cadre normatif de rapport suit de très près, par la disposition des sujets abordés et par les questions qui sont posées le texte du Code canadien d'éthique publié en avril 1978 (voir Annexe B). L'articulation générale des éléments contenus dans mon rapport suit de très près cette disposition. Il est donc utile, de rappeler brièvement, ainsi qu'il en est fait état dans le Code d'éthique, les principes, les conditions et les objectifs qui, d'après le gouvernement canadien, devraient présider aux conditions d'emploi et aux politiques appliquées par les sociétés exerçant des activités en Afrique du Sud. Ces critères et ces conditions doivent certes s'appliquer à tous les employés, quelle que soit la catégorie raciale dans laquelle les classe le système d'apartheid. Néanmoins, ces conditions et ces critères s'appliquent tout particulièrement aux conditions d'emploi des travailleurs noirs d'Afrique du Sud et visent à améliorer très vite leurs conditions de travail et la qualité de la vie, pour eux-mêmes et pour leurs familles.

Tandis que l'objectif visé consiste à permettre à tous les travailleurs de bénéficier des droits bien définis de la personne, il n'en reste pas moins que la suppression de toute forme de discrimination sur le lieu de travail exige que soit tout particulièrement garantie:

- l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la formation;
- l'égalité dans les conditions de travail et le respect du principe de rémunération égale à un travail égal; et
- la liberté d'association et le droit d'organisation et de négociation collective.

A partir de ces principes fondamentaux le Code d'éthique, spécifie les conditions et les objectifs à atteindre. Le cadre de rapport normatif pose les questions détaillées correspondantes qui sont regroupées sous le titre de conditions générales de travail, négociation collective, salaires, avantages marginaux, formation et promotion et relations interraciales. C'est ce plan que je vais suivre dans le rapport qui suit et qui réunit les renseignements et les informations contenus dans les rapports fournis par chaque société. Auparavant, je tiens à faire quelques brèves remarques sur la liste des sociétés canadiennes que l'on peut trouver à l'Annexe A de ce rapport et sur certaines caractéristiques générales de leur structure, de leurs politiques et de leurs activités, dans un pays à la situation complexe et difficile. Cela aidera à situer leur présence en Afrique du Sud sous un éclairage plus général.